

Sommaire

[Concurrence](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Liberté de circulation](#)

[Marchés publics](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Santé](#)

[Social](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

*La Délégation des Barreaux de France
vous présente ses meilleurs vœux
pour l'année 2012*



* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Emission de gaz à effet de serre / Système d'échanges de quotas / Consultation publique (21 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur les orientations relatives à certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis et observations des parties prenantes sur le projet de communication de la Commission qui définit des lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 janvier 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

Feu vert à l'opération de concentration DSM / Roquette (19 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 19 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises DSM Succinic Acid B.V. (Pays-Bas), contrôlée par Koninklijke DSM N.V. (Pays-Bas), et Roquette B.V. (Pays-Bas), appartenant au groupe Roquette Frères (France), acquièrent le contrôle en commun de Reverdia V.O.F. (Pays-Bas) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[617](#)). (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Hyundai Motor Company / Hyundai Motor Deutschland / Automobiles Hyundai France / FAAP / FEA / Publication (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Hyundai Motor Company (République de Corée) acquiert le contrôle exclusif des entreprises Hyundai Motor Deutschland GmbH (Allemagne), Automobiles Hyundai France S.A.S., Frey Accessories & Parts Sarl (France) et FEA Services S.A.S. (France) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[617](#)). (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Enterprise Holding / Citer / Publication (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Enterprise Holding, Inc. (Etats-Unis), appartenant au groupe Crawford (Etats-Unis), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Citer SA (France) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[616](#)). (JH)

Services économiques d'intérêt général / Paquet de mesures / Adoption (20 décembre)

La Commission européenne a adopté, le 20 décembre dernier, un paquet de quatre instruments concernant les services d'intérêt économique général (SIEG). Le premier texte est une [communication](#) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées aux SIEG. Il vise à clarifier les conditions selon lesquelles les compensations de service public doivent être considérées comme des aides d'Etat. Le second texte est une [décision](#) relative à l'application de l'article 106 §2 TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG. Elle exempte les Etats membres de l'obligation de notifier à la Commission les compensations de services publics accordées à des services répondant à des besoins sociaux, indépendamment du montant de cette compensation. Plus généralement, le seuil de notification a été ramené de 30 à 15 millions d'euros. Le troisième texte est une [communication](#) présentant un encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public. Les conditions auxquelles ces aides d'Etat peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur sont précisées. Ces principes seront appliqués par la Commission à tous les projets d'aide qui lui seront notifiés à partir du 31 janvier 2012. Le dernier texte, une [proposition de règlement](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG, prévoit que les compensations accordées dont le montant n'excède pas 500 000 euros sur une période de trois exercices budgétaires ne relèveraient pas du contrôle des aides d'Etat. (AG)

[Haut de page](#)

Activités aériennes / Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre / Directive 2008/101/CE / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la High Court of Justice of England and Wales (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 21 décembre dernier, sur la validité, au regard du droit international conventionnel et coutumier, de la [directive 2008/101/CE](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (*Air Transport Association of America, aff. C-366/10*). Plusieurs compagnies aériennes et associations de compagnies aériennes américaines et canadiennes ont contesté les mesures de transposition de la directive au Royaume-Uni. Elles font valoir que l'Union européenne, en adoptant la directive, a enfreint un certain nombre de principes du droit international coutumier ainsi que diverses conventions internationales. La directive enfreindrait, d'une part, la [convention de Chicago](#), le [protocole de Kyoto](#) et l'[Accord](#) dit « ciel ouvert », notamment parce qu'elle imposerait une forme de taxe sur la consommation de carburant, et, d'autre part, certains principes de droit international coutumier en ce qu'elle tendrait à appliquer le système de quotas d'émission au-delà de la sphère de compétence territoriale de l'Union. Tout d'abord, la Cour constate que seules certaines dispositions de l'accord « ciel ouvert » et trois principes de droit international coutumier répondent aux critères fixés dans sa jurisprudence et peuvent être invoqués aux fins de l'examen de la validité de la directive. Concernant les principes de droit international coutumier, la Cour relève que l'application du système d'échange de quotas aux exploitants d'aéronefs ne méconnaît pas le principe de territorialité ni celui de souveraineté des Etats tiers dès lors que ce système ne leur est applicable que lorsque leurs aéronefs se trouvent physiquement sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union. La Cour estime, d'autre part, que l'application uniforme du système à l'ensemble des vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport européen est conforme aux dispositions de l'accord « ciel ouvert » tendant à établir une interdiction de traitement discriminatoire entre les opérateurs américains et européens. Elle confirme par conséquent la validité de la directive. (JH)

[Haut de page](#)

Droits de succession transfrontaliers / Double imposition / Paquet (15 décembre)

La Commission européenne a publié, le 15 décembre dernier, un paquet global sur la fiscalité des successions. Elle souligne dans une [communication](#) qu'il existe deux grands problèmes : la double imposition, voire l'imposition multiple, qui survient lorsque plus d'un Etat membre fait valoir un droit d'imposition sur le même héritage, et le problème de la discrimination rencontré par certains citoyens lorsque les Etats membres appliquent un taux d'imposition plus élevé lorsque les actifs, le défunt ou l'héritier sont établis en dehors de leur territoire. La [recommandation](#) précise la manière dont les Etats membres peuvent appliquer des mesures, ou améliorer les mesures existantes, pour éviter une double imposition ou une imposition multiple du fait de l'application de droits de succession par deux Etats membres ou plus. Le [document de travail](#) définit les principes d'une fiscalité des successions et des donations non discriminatoire en se basant sur la jurisprudence, dans le but d'aider les Etats membres à mettre leurs dispositions en conformité avec le droit de l'Union européenne. (JH)

France / Manquement / Directive TVA / Arrêt de la Cour (15 décembre)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 15 décembre dernier, que la France a manqué à ses obligations en raison d'une instruction administrative 3 A-9-06, du 23 juin 2006, contraire à la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Commission / France, aff. C-624/10*). La Cour constate que l'instruction administrative litigieuse prévoit une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la TVA et impliquant la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, ainsi que son identification à la TVA en France et la compensation entre la TVA déductible qu'il a supportée et celle qu'il a collectée au nom et pour le compte de ses clients. La Cour précise, d'une part, que l'instruction administrative 3 A-9-06 est contraire à l'article 204 de la directive TVA dès lors qu'elle subordonne la possibilité pour l'assujetti non établi et son client de déroger au régime d'autoliquidation, prévue par la législation française, à la condition que cet assujetti désigne un répondant devant se faire accréditer par le service des impôts et s'engager à déclarer et à acquitter la TVA due par l'assujetti non établi, peu important que ce régime dérogatoire soit facultatif et qu'il ait été prévu, sous la forme d'une tolérance administrative, pour offrir des facilités aux opérateurs économiques et peu important également que la personne ainsi désignée ne soit pas, au sens de la législation nationale, le redevable de la TVA. La Cour rappelle, d'autre part, sa jurisprudence relative à l'article 214 de la directive TVA. Selon elle, cette disposition tend à éviter des fraudes ou des évasions fiscales, de sorte que, l'Etat membre qui souhaite introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive TVA doit obtenir l'autorisation du Conseil conformément à l'article 395 §1 de la directive. Enfin, la

Cour énonce que la TVA déductible peut uniquement être imputée sur la TVA dont l'assujetti non établi est, le cas échéant, lui-même redevable en France ou bien lui être remboursée selon les modalités prévues par la directive 79/1072/CEE ou la directive 86/560/CEE. Elle ne peut donc pas être déduite de la TVA dont sont redevables d'autres assujettis. La Cour conclut que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (MR)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Acquisition du droit de séjour permanent / Séjour accompli avant l'adhésion de l'Etat membre à l'Union / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre dernier, la notion de droit de séjour permanent prévue à l'article 16 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Tomasz Ziolkowski e.a., aff. jointes C-424/10 et C-425/10*). Les litiges au principal opposaient des ressortissants polonais, établis en Allemagne avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, au Land Berlin au sujet du refus de ce dernier de leur octroyer un droit de séjour permanent. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si, d'une part, des périodes de séjour accomplies sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, conformément au seul droit national, peuvent être considérées comme des périodes de séjour légal au sens du droit de l'Union et si, d'autre part, les périodes de séjour accomplies par des ressortissants d'un Etat tiers avant l'adhésion de celui-ci à l'Union doivent être prises en compte dans le calcul de la durée de séjour aux fins de l'acquisition d'un droit de séjour permanent. La Cour considère qu'un citoyen de l'Union ayant accompli un séjour de plus de cinq ans sur le territoire de l'Etat membre d'accueil sur le seul fondement du droit national de cet Etat ne saurait être considéré comme ayant acquis le droit au séjour permanent au sens de la directive. Elle estime, concernant le calcul de la durée de séjour, que les périodes de séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire d'un Etat membre accomplies antérieurement à l'adhésion de cet Etat tiers doivent, à défaut de dispositions spécifiques dans l'acte d'adhésion, être prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent pour autant qu'elles ont été effectuées conformément aux prescriptions de la directive. (AG)

Asile / Règlement « Dublin II » / Risque de traitements inhumains / Transfert / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie de renvois préjudiciels par la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni) et la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 21 décembre dernier, sur l'interprétation de l'article 3 §2 du [règlement 343/2003/CE](#), dit « Dublin II », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (*N.S et M.E. e.a., aff. jointes C-411/10 et C-493/10*). Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si, au vu de la saturation du système d'asile grec et de ses effets sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile et sur l'examen de leurs demandes, les autorités d'un Etat membre qui doivent effectuer le transfert des demandeurs vers la Grèce doivent contrôler au préalable si cet Etat respecte effectivement les droits fondamentaux. Elles demandent également si, au cas où cet Etat ne respecterait pas les droits fondamentaux, ces autorités sont tenues d'accepter la responsabilité d'examiner elles-mêmes la demande. La Cour relève que la moindre violation des normes réglant le droit d'asile ne suffit pas à empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent, car cela viderait de leur substance les obligations des Etats prévues par le système européen commun d'asile et compromettrait l'objectif de désigner rapidement l'Etat membre compétent. Toutefois, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'Etat membre désigné comme responsable par le règlement respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, il incombe aux Etats membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre désigné comme responsable lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (JH)

Coopération policière et judiciaire en matière pénale / Statut des victimes / Personne vulnérable / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le juge chargé des enquêtes préliminaires auprès du Tribunale di Firenze (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre dernier, les articles 2, 3 et 8 de la [décision-cadre 2001/220/JAI](#) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (*X, aff. C-507/10*). Au cours de la procédure d'enquête préliminaire concernant Monsieur X, accusé par sa femme de s'être livré, de façon répétée, à des agressions sexuelles sur leur fille mineure, cette dernière a

demandé à ce qu'il soit procédé à son audition comme témoin dans le cadre de la procédure de l'incident probatoire. Le code de procédure pénale italien n'obligeant pas le ministère public à donner suite à une telle demande et ne permettant pas à la victime de former un recours en cas de refus du ministère public d'y faire droit, le ministère public ne s'est pas prononcé sur cette demande et a demandé le classement sans suite de l'affaire. Le juge chargé des enquêtes préliminaires interroge la Cour sur le point de savoir si un tel régime procédural national applicable aux victimes mineures est compatible avec la décision-cadre. Rappelant que la décision-cadre n'impose pas aux Etats membres de garantir aux victimes un traitement équivalent à celui des parties au procès, la Cour considère qu'une législation nationale qui, dans un système juridique tel que celui en cause au principal, prévoit un régime procédural en vertu duquel le ministère public décide s'il y a lieu de faire droit à la demande de la victime de recourir à une procédure telle que celle de l'incident probatoire, est compatible avec la décision-cadre. La circonstance que la décision de refus du ministère public, qui doit être motivée, ne puisse pas faire l'objet d'un recours ne remet pas en cause cette conclusion. (AG)

Décision de protection européenne / Directive / Publication (21 décembre)

La [directive 2011/99/UE](#) relative à la décision de protection européenne a été publiée, le 21 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive permet à une autorité judiciaire ou équivalente d'un Etat membre, dans lequel une mesure de protection a été adoptée en vue de protéger une victime, d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre Etat membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre Etat membre. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 11 janvier 2015. (AG)

DG « Justice » / Appel à propositions / Programme Justice civile (16 décembre)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 16 décembre dernier, un [appel à proposition](#) (disponible uniquement en anglais) concernant le programme « Justice civile » pour 2011 et 2012. Cet appel vise à octroyer des subventions à des projets transnationaux prioritaires portant sur la promotion de la coopération judiciaire en matière civile et l'élimination des obstacles au bon fonctionnement des procédures transfrontalières civiles dans les Etats membres, l'amélioration de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits partout dans l'Union européenne, ainsi que le développement de la mise en réseau et des échanges entre les autorités des Etats membres et les professions juridiques. La date limite de réception des propositions est fixée au 3 avril 2012 à 12h. (AG)

Extension d'une procédure d'insolvabilité à une société située dans un autre Etat membre / Confusion de patrimoine / Juridiction compétente / Arrêt de la Cour (15 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 décembre dernier, le [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*Rastelli Davide, aff. C-191/10*). Le litige au principal opposait Rastelli Davide e C. Snc au liquidateur judiciaire de la société Médiasucre international. Par un jugement d'une juridiction française, Médiasucre a été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire de cette société a, ensuite, demandé devant la même juridiction l'extension de la procédure de liquidation à Rastelli, dont le siège statutaire est en Italie, en invoquant la confusion des patrimoines des deux sociétés. La Cour affirme que le règlement doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un Etat membre qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre d'une société, en retenant que le centre des intérêts principaux de celle-ci est situé sur le territoire de cet Etat, ne peut étendre, en application d'une règle de son droit national, cette procédure à une deuxième société, dont le siège statutaire est situé dans un autre Etat membre, qu'à la condition qu'il soit démontré que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier Etat membre. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où une société, dont le siège statutaire est situé sur le territoire d'un Etat membre, est visée par une action tendant à lui étendre les effets d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre à l'encontre d'une autre société établie sur le territoire de ce dernier Etat, la seule constatation de la confusion des patrimoines de ces sociétés ne suffit pas à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par ladite action se trouve également dans ce dernier Etat. Il est nécessaire, pour renverser la présomption selon laquelle ce centre se trouve au lieu du siège statutaire, qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de la société visée par l'action aux fins d'extension se situe dans l'Etat membre où a été ouverte la procédure d'insolvabilité initiale. (AGH)

Liechtenstein / Application de l'acquis Schengen / Décision / Publication (16 décembre)

Le Conseil de l'Union européenne a publié, le 16 décembre dernier, la [décision 2011/842/UE](#) relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein. Cette décision fait du Liechtenstein le 26^{ème} Etat membre de l'Espace Schengen. Les contrôles aux frontières de ce pays sont donc supprimés depuis le 19 décembre. (AG)

Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants / Directive / Publication (17 décembre)

La [directive 2011/92/UE](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI a été publiée, le 17 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, notamment liées à l'utilisation des technologies de l'information. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection de ceux qui en sont victimes. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 18 décembre 2013. (AG)

Protection consulaire / Proposition de directive (14 décembre)

La Commission européenne a publié, le 14 décembre dernier, une [proposition de directive](#) relative à la protection consulaire des citoyens de l'Union à l'étranger. Les objectifs principaux de ce texte sont, d'une part, de préciser le contenu et les modalités opérationnelles du droit reconnu aux citoyens de l'Union non représentés de bénéficier d'une protection consulaire dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux et, d'autre part, de simplifier la coopération et la coordination entre les autorités consulaires. La directive s'appliquerait, notamment, aux citoyens dont une ambassade ou un consulat de leur pays d'origine ne serait pas accessible en une seule journée de transport. Ils peuvent alors s'adresser à l'ambassade de tout autre Etat membre. A cet égard, les autorités consulaires des Etats membres seraient soumises à des procédures de coopération et de coordination afin de mettre en œuvre une protection efficace. Dans l'hypothèse d'une situation de crise, la proposition prévoit que les plans d'urgence locaux prendraient en compte les citoyens de l'Union non représentés. Elle propose de créer, par ailleurs, la possibilité d'un appui par le mécanisme de protection civile de l'Union et du Service européen d'action extérieure. Le texte prévoit, enfin, un mécanisme simplifié de partage de la charge financière constituée par la mise en œuvre de cette protection entre les autorités consulaires. (FC)

Ressortissants des pays tiers ou apatrides / Protection internationale / Directive / Publication (20 décembre)

La [directive 2011/95/UE](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a été publiée, le 20 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive modifie la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, afin de rapprocher davantage les règles concernant la reconnaissance et le contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées. Elle intervient dans le cadre du régime d'asile européen commun, qui vise à mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui recherchent légitimement une protection dans l'Union. La directive devra être transposée avant le 21 décembre 2013. (JH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Proposition de directive (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Ce texte vise à réformer la [directive 2005/36/CE](#) afin de favoriser une meilleure mobilité des professionnels qualifiés dans le marché intérieur et de répondre aux besoins des Etats membres confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée. La proposition envisage la création d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de faciliter la libre circulation des professionnels qualifiés. Elle serait associée à un recours systématique des Etats membres au système d'information du marché intérieur (IMI) afin de faciliter l'échange d'informations par les autorités nationales concernant la mise en œuvre de cette carte. Plus généralement, la proposition facilite l'accès à l'information des citoyens en créant des points de contact nationaux uniques pour les demandes de reconnaissance. De plus, le texte prévoit des règles moins contraignantes en matière de prestation de service. Il supprime, notamment, certaines conditions relatives à l'expérience professionnelle du prestataire. Il étend, par ailleurs, le champ d'application de la directive en autorisant l'accès partiel de certaines professions aux dispositions de celle-ci, ainsi qu'en révisant les classifications et les règles relatives à la reconnaissance de l'expérience

professionnelle et à la reconnaissance automatique de la formation initiale. La proposition fait également bénéficier les professionnels partiellement qualifiés, ainsi que les notaires, de certaines dispositions de la directive. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Passations de marchés publics / Contrats de concession / Propositions de directive (20 décembre)

La Commission européenne a publié, le 20 décembre dernier, trois propositions de directive visant à moderniser les règles de la commande publique. La [proposition de directive](#) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la [proposition de directive](#) sur la passation des marchés publics visent à simplifier et à remplacer respectivement les directives [2004/17/CE](#) et [2004/18/CE](#). Elles prévoient l'assouplissement des procédures de passation via la promotion de la passation de marchés en ligne, la réduction de la charge de la documentation exigible des opérateurs économiques et l'élargissement des possibilités de recours à la négociation. Ces propositions ont également pour objectif de favoriser l'accès des PME aux marchés publics, notamment par l'allotissement obligatoire, et de faciliter l'usage qualitatif de la commande publique par une meilleure prise en compte des critères sociaux et environnementaux. S'y ajoutent de nouvelles garanties visant à assainir les procédures de passation et la création, au niveau national, d'une autorité en charge de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi de ces règles. La [proposition de directive](#) sur l'attribution de contrats de concession vise à déterminer le cadre juridique applicable à l'attribution de concessions ainsi que son champ d'application. Elle prévoit notamment la publication obligatoire au Journal officiel de l'Union européenne des contrats de concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5 millions d'euros et définit les critères de sélection et d'attribution que doivent appliquer les pouvoirs adjudicateurs. La Commission propose également d'inclure les contrats de concessions d'une valeur supérieure à ce seuil dans le champ d'application des directives [89/665/CEE](#) et [92/13/CEE](#) relatives aux procédures de recours en matière de passation de marchés publics. (AG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Activité de remplissage de canette revêtue d'un signe similaire à une marque / Usage d'un signe / Arrêt de la Cour (15 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 décembre dernier, l'article 5 §1, sous b), de la [directive 89/104/CEE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*Frisdranken Industrie Winters, aff. C-119/10*). Le litige au principal opposait Red Bull GmbH, qui produit et commercialise une boisson énergisante sous la marque RED BULL, à Frisdranken Industrie Winters BV, dont l'activité principale est le remplissage de canettes avec des boissons produites par elle-même ou par des tiers. Winters a rempli des canettes de boisson pour le compte d'une société concurrente de Red Bull. Cette société concurrente lui a livré des canettes vides et leurs capsules, revêtues de divers signes, dont certains étaient similaires à la marque de Red Bull. Winters s'est, néanmoins, limité à accomplir ces services de remplissage. Considérant que, ce faisant, Winters empiétait sur ses droits de marques, Red Bull a demandé aux juridictions néerlandaises de lui ordonner de cesser tout usage des signes similaires à sa marque. La Cour affirme que l'article 5 §1, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'un prestataire de service qui, sur commande et sur les instructions d'un tiers, remplit des conditionnements qui lui ont été fournis par ce tiers, lequel y a fait apposer préalablement un signe identique ou similaire à un signe protégé en tant que marque, ne fait pas lui-même un usage de ce signe susceptible d'être interdit en vertu de cette disposition. (AGH)

[Haut de page](#)

SANTE

Produit défectueux / Responsabilité d'un établissement public de santé / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre dernier, la directive [85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (*Dutruieux, aff. C-495/10*). Le litige au principal opposait le centre hospitalier universitaire de Besançon à Monsieur Dutruieux et à la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au sujet de l'indemnisation de brûlures causées à ce dernier par un matelas chauffant lors d'une intervention

chirurgicale. En droit français, la responsabilité des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients est, notamment, gouvernée par un principe jurisprudentiel selon lequel un établissement public hospitalier doit réparer, en l'absence même de faute de sa part, le dommage subi par un patient du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés. Le Conseil d'Etat français a interrogé la Cour sur le point de savoir si le régime de responsabilité défini par la directive concerne les dommages que l'utilisateur du produit défectueux a pu causer à un tiers dans le cadre d'une prestation de services effectuée au bénéfice de ce dernier. La Cour affirme que la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un Etat membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci. (AGH)

Substances actives des médicaments à usage humain / Evaluation du cadre réglementaire / Consultation publique (7 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 7 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant l'évaluation de la mise en œuvre de certaines dispositions de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. L'objectif de cette consultation est de recueillir les observations des parties intéressées sur la mise en œuvre des analyses d'équivalence du cadre administratif et réglementaire de contrôle des pays tiers concernant les substances actives qu'ils produisent, en vue de l'adoption par la Commission, par l'intermédiaire d'un acte délégué, de la liste prévue par l'article 111, sous b), de la directive. Cette liste définit les pays dont les produits pharmaceutiques peuvent être importés dans l'Union européenne sans confirmation écrite du respect de standards de production suffisants. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 mars 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

[Haut de page](#)

SOCIAL

France / Fonds européen d'ajustement à la mondialisation / Intervention / Renault (15 décembre)

Le Parlement européen a approuvé, le 15 décembre dernier, la décision d'intervention du Fonds d'ajustement à la mondialisation (FEM) en faveur d'anciens travailleurs du constructeur automobile Renault. Cette aide, d'un montant de 24 493 525 euros, vise à aider ces anciens travailleurs à trouver un nouvel emploi et à acquérir de nouvelles compétences à la suite de la perte de leur emploi en raison d'une modification des équilibres du commerce mondial. Le Conseil de l'Union européenne ayant déjà donné son aval à ladite décision, l'Union débloquent l'aide dans les prochaines semaines. (AG) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Droits des passagers / Communication / Consultation publique (19 décembre)

La Commission européenne a publié, le 19 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Une vision européenne pour les passagers : communication sur les droits des passagers dans tous les modes de transport ». Cette communication vise à apporter une vue d'ensemble des principaux droits des passagers dans l'Union, tels que le droit à la non-discrimination dans l'accès au transport, le droit à l'information avant l'achat et durant les différentes étapes du voyage ou le droit à indemnisation. La Commission souhaite rendre ces règles plus faciles à comprendre et en consolider l'application et le contrôle dans tous les modes de transport. Elle lance parallèlement une [consultation publique](#) sur une éventuelle révision du [règlement 261/2004/CE](#) sur les droits des passagers aériens. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 11 mars 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

La prochaine parution de l'Europe en Bref aura lieu le vendredi 13 janvier 2012

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Communauté de l'agglomération havraise / Services de conseils juridiques (21 décembre)

La communauté de l'agglomération havraise a publié, le 21 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 245-398168, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils juridiques et financiers dans le cadre du contrôle des délégations de services publics. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **30 janvier 2012 à 16h**. (AG)

CA Terres de France / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (16 décembre)

CA Terres de France a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 242-392884, JOUE S242 du 16 décembre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique et financière en vue d'un projet d'Arena sur la ZAC Sud Charles de Gaulle sur le territoire de la Communauté d'agglomération Terres de France. Le marché est conclu pour une période allant du 15 mars 2012 au 30 avril 2013. Les prestations du présent marché qui ont pour objet la réalisation de prestations d'assistance et de conseils juridiques sont réservées à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **31 janvier 2012 à 17h**. (AG)

DREAL PACA / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (21 décembre)

DREAL PACA a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 245-398211, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance juridique dans le cadre de la réalisation des opérations routières pour lesquelles la DREAL PACA assure la maîtrise d'ouvrage. La durée du marché est d'un an. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **1^{er} février 2012 à 15h**. (AG)

SPLA L'OR Aménagement / Services de conseils et d'information juridiques (21 décembre)

SPLA L'OR Aménagement a publié, le 21 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2011/S 245-398182, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils juridiques et de veille réglementaire. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **6 janvier 2012 à 12h**. (AG)

Université de Bordeaux / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (20 décembre)

L'université de Bordeaux a publié, le 20 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 244-396364, JOUE S244 du 20 décembre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du programme investissements d'avenir de l'université de Bordeaux. Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Montage et conduite de projet » et « Apport d'expertise spécifique ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **30 janvier 2012 à 12h**. (AG)

Ville de Clichy-la-Garenne / Services de conseils et de représentation juridiques (20 décembre)

La ville de Clichy-la-Garenne a publié, le 20 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 244-396439, JOUE S244 du 20 décembre 2011*). Le marché est divisé en 6 lots, respectivement intitulés : « Droit administratif général et droit électoral », « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement, de la construction, de l'immobilier, de la domanialité publique et privée », « Contrats publics », « Droit de la fonction publique et droit du travail/social », « Droit privé général, droit des assurances, droit de la propriété intellectuelle, droit des associations, droit de la copropriété, droit commercial et droit des sociétés » et « Droit pénal ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **16 janvier 2012 à 16h**. (AG)

Ville de Montpellier / Services de conseils et de représentation juridiques (20 décembre)

La ville de Montpellier a publié, le 20 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 244-396320, JOUE S244 du 20 décembre 2011*). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Conseil et représentation en justice devant les juridictions du 1^{er} et 2^{ème} degré » et « Conseil et représentation en justice devant les juridictions de cassation ». La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **30 janvier 2012 à 17h**. (AG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**Allemagne / Hessisches Ministerium des Innern und für Sport / Services de conseils juridiques (21 décembre)**

Hessisches Ministerium des Innern und für Sport a publié, le 21 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 245-398078, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2012 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (AG)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services juridiques (21 décembre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 21 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 245-398074, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 décembre 2011 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Pologne / PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna Spółka Akcyjna / Services juridiques (21 décembre)

PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna Spółka Akcyjna a publié, le 21 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 245-398346, JOUE S245 du 21 décembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Portugal / Programa Operacional Temático Valorização do Território / Services juridiques (20 décembre)

Programa Operacional Temático Valorização do Território (POVT) a publié, le 20 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 244-396313, JOUE S244 du 20 décembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (AG)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Le droit pénal européen »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Le droit pénal européen pour les avocats de la défense - les 10 et 11 février 2012



Ce séminaire s'inscrit dans le cadre d'un projet européen visant à former les avocats de la défense au droit pénal européen, ainsi qu'aux instruments de coopération judiciaire au sein de l'UE.

Inscriptions : le nombre de places est limité. Elles seront attribuées aux candidats remplissant au fur et à mesure de leur inscription jusqu'à épuisement des places disponibles.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : ageibel@era.int
Tél : +49 (0)651 937 37 321
Fax : +49 (0)651 937 37 773

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe *en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen,
François **CAULET** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Anaïs **GUILLERME** et Juliette **HUSS**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

NORMES IFRS EUROPÉENNES
Raimondo Lo Russo
« L'ensemble des normes internationales d'information financière. Évolutions et modifications. »
À jour au 1^{er} mars 2011
> Collection Les Codes Thématiques Larcier
www.larcier.com

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 619 – 21/12/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu